

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2024
RÉUNION ORDINAIRE

Le 5 décembre 2024, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués **le 28 novembre 2024**, se sont réunis dans la salle du conseil de la Mairie à **20h30** sous la présidence de **Madame SCALA Anaïs, Maire de la commune**.

PRÉSENTS :

Mmes et Mrs Anaïs SCALA, Laurent COSSIAUX, Bernard CAILLER, Florian VIAL, Raphaël SOULIÉ, Laure GAILLARD, Mélanie MARTIN, Lauraine GARNIER, Éric PILADELLI.

ABSENTS :

Mme Lauriane VIAL et Mme Laure METAY.

EXCUSÉS :

Mr Christophe BARGE a donné pouvoir à Mr Bernard CAILLER

Mme Muriel METAY a donné pouvoir à Mme Mélanie MARTIN

Mme Lauraine GARNIER a été nommée secrétaire de séance

Début de séance : 20h35

- **Approbation du PV du 24 octobre 2024.**

Le Conseil Municipal, après échange accepte à 11 voix la proposition.

- **Rajout d'une décision modificative pour le chapitre 65.**
- **Délibération protection sociale complémentaire prévoyance – adhésion à la convention de participation proposée par le CDG38.**

Madame le Maire,

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 22 juillet 2010 du Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38, après consultation de leur Comité social territorial (pour les collectivités de plus de 50 agents).

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuels. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuels.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE		
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾		
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,05 %
Invalidité permanente ⁽¹⁾		
Taux retenu par la CNRACL ≥ 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP ≥ 66 %		
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	
Taux retenu par la CNRACL < 50 %		
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %	
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)		
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)		
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %
La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.		
Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.		

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire, Le Conseil Municipal après échange et délibération,

DÉCIDE :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15€ brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.

- **Délibération présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2023.**

EXPOSE

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire rendu en date du 17 septembre 2024,

Considérant l'avis de la commission « Eau et Assainissement » rendu en date du 26 septembre 2024,

PROPOSITIONS

Après présentation de ce rapport, il sera proposé au Conseil Communautaire :

- D'**ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2023,
- De **DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- De **DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- De **DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents.

PREND ACTE du rapport 2023 du service public de l'eau potable établi par Bièvre Isère Communauté.

Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.

- **Délibération présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2023.**

EXPOSE

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire rendu en date du 17 septembre 2024,

Considérant l'avis de la commission « Eau et Assainissement » rendu en date du 26 septembre 2024,

PROPOSITIONS

Après présentation de ce rapport, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2023,
- **De DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **De DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **De DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents.

PREND ACTE du rapport 2023 du service public de l'assainissement collectif établi par Bièvre Isère Communauté.

Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.

- **Délibération présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2023.**

EXPOSE

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire rendu en date du 17 septembre 2024,

Considérant l'avis de la commission « Eau et Assainissement » rendu en date du 26 septembre 2024,

PROPOSITIONS

Après présentation de ce rapport, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2023,
- **De DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **De DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **De DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents.

PREND ACTE du rapport 2023 du service public de l'assainissement non collectif établi par Bièvre Isère Communauté.

Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.

- **Délibération présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion pour la gestion des déchets pour l'année 2023.**

EXPOSE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-17-1,

Vu le décret n° 2015-1827 du 30/12/2015 et notamment l'article 3,

Il convient de présenter au Conseil Communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2023 (cf document ci-joint).

Soumis à la commission Eau potable, Assainissement, Gestion et Valorisation des Déchets le 26 septembre 2024, ce rapport relate l'activité du service public d'élimination des déchets au cours de l'année 2023.

Un exemplaire de ce rapport sera transmis à chaque commune ainsi qu'au représentant de l'Etat. Ce document sera consultable par le public au siège de Bièvre Isère.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire rendu en date du 17 septembre 2024,

Considérant l'avis de la commission « Collecte des Déchets » rendu en date du 26 septembre 2024,

PROPOSITIONS

Après présentation de ce rapport, il est proposé au Conseil Communautaire :

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De PRENDRE ACTE et d'APPROUVER** le rapport 2023 du service public de prévention et de gestion des déchets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents.

PREND ACTE du rapport 2023 du service public de prévention et de gestion des déchets établi par Bièvre Isère Communauté.

Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.

- **Délibération pour la compétence Accueil de Loisir Sans Hébergement (ALSH).**

Vu, l'article 169 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Madame le Maire expose que :

La compétence Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) porte sur l'accueil extrascolaire des enfants.

Jusqu'en 2018, 6 communes du territoire avaient une charge retenue sur leur attribution de compensation.

Il a été approuvé de réviser l'attribution de compensation des 6 communes concernées et de répartir la charge actuellement retenue sur l'ensemble des communes du territoire dès lors qu'elles ne disposent pas d'une offre locale d'intérêt communal.

La charge à répartir s'élève à 112 274 €.

La nouvelle répartition est calculée en fonction du nombre de journées / enfants de chacune des communes.

Elle est réactualisée chaque année sur la base des journées /enfants par commune de l'année précédente pour déterminer l'Attribution de Compensation (AC) de l'année suivante.

Autrement dit : sur la base des données N-1, l'attribution de compensation est actualisée en année N pour définir les AC de l'année N+1.

Les communes qui gèrent directement ou par l'intermédiaire d'une subvention des Accueils de Loisirs communaux ne sont pas incluses dans la répartition.

PROPOSITIONS

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le rapport d'évaluation des charges transférées du 2 octobre 2024 relatif aux répartitions d'attribution de compensation 2025 pour l'accueil de loisirs sans hébergement extra-scolaire des enfants ; joint ainsi que les montants détaillés dans le tableau ci-joint, lesquels sont conformes audit rapport ;

Activité 2023

COMMUNES

Nbre

%

AC à appliquer en 2025

ARTAS	494	3,51	3 939
BEAUFORT	108	0,77	861
BEAUVOIR DE M.	345	2,45	2 751
BOSSIEU	105	0,75	837
BRESSIEUX	4	0,03	32
BREZINS	745	5,29	5 941
BRION	7	0,05	56
CHAMPIER	430	3,05	3 429
CHATENAY	83	0,59	662
CHATONNAY	918	6,52	7 321
CULIN	332	2,36	2 648
FARAMANS	612	4,35	4 880
GILLONNAY	424	3,01	3 381
LA COTE ST ANDRE		0	
LA FORTERESSE	30	0,21	239
LA FRETTE	307	2,18	2 448
LE MOTTIER	336	2,39	2 679
LENTIOL	5	0,04	40
LIEUDIEU	404	2,87	3 222
LONGECHENAL	167	1,19	1 332
MARCILLOLES	130	0,92	1 037
MARCOLLIN	0,00		0
MARNANS	0,00		0
MEYRIEU LES ETANGS	494	3,51	3 939
MONTFALCON	76	0,54	606
ORNACIEUX-BALBINS	208	1,48	1 659
PAJAY			
PENOL	184	1,31	1 467
PLAN	87	0,62	694
PORTE DES BONNEVAUX			
ROYAS	151	1,07	1 204
ROYBON	258	1,83	2 057
SARDIEU	339	2,41	2 703
SAVAS MEPIN	295	2,10	2 352
SILLANS	837	5,95	6 675
ST AGNIN SUR B.	236	1,68	1 882
ST CLAIR SUR G.	16	0,11	128
ST ETIENNE DE ST G.	1349	9,58	10 758
ST GEOIRS	102	0,72	813
ST HILAIRE DE LA C.	535	3,80	4 266
ST JEAN DE B.	962	6,83	7 672
ST MICHEL DE ST GEOIRS	40	0,28	319
ST PAUL D'IZEAUX	0	0,00	0
ST PIERRE DE B.			
ST SIMEON DE B.			
STE ANNE SUR G.	238	1,69	1 898
THODURE	227	1,61	1 810
TRAMOLE	477	3,39	3 804
VILLENEUV DE M.	485	3,44	3 868
VIRIVILLE	497	3,53	3 963
TOTAUX	14 079,00	100	112 274

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents.

AUTORISE Le Maire à procéder à toutes les démarches ou dépenses nécessaires.

Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.

- **Décision modificative n°3**

Madame le Maire,

EXPLIQUE que le chapitre 65 (autres charges de gestion courante) est en dépassement de crédits et qu'il est nécessaire d'effectuer un virement de crédits pour le paiement des cotisations de décembre.

Madame le Maire propose l'opération suivante :

Dépenses	
Article (chap) – opération	Montant
613(011) : locations	-1300€
65311(65) : indemnités de fonction	1300€
Total dépenses	0€

Le Conseil Municipal, après échange accepte à l'unanimité des membres présents la proposition.

QUESTIONS DIVERSES

- L'ensemble du CM est invité au marché de Noël organisé par les hérissons à plumes samedi de 9h à 18h.
- Marco Lis Moi 1 couleur par saison.
- Les travaux de l'église commencent la semaine du 9 décembre.
- École 1^{er} trimestre.
- Projet OAP.
- Projet stade de foot.
- Décision attribution fermage.
- Maison décorées 5 participants.

Fin de séance : 22h34

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL LE JEUDI 30 JANVIER 2025 – 20H30

Le Maire

La secrétaire de séance